

# PHARMACIEN LIBÉRAL

## La prévoyance et l'assurance retraite en début d'exercice

MÉMENTO 2018



Votre Caisse de retraite a conçu ce document pour vous aider à comprendre le fonctionnement de vos régimes de prévoyance et d'assurance retraite et vous guider dans vos premières démarches.



**CAVP**

Caisse d'assurance vieillesse  
des pharmaciens

# SOMMAIRE

- 4 L'affiliation à la CAVP
- 5 Le fonctionnement des régimes auxquels vous cotisez
  - Le régime de prévoyance
  - Les régimes de retraite
- 6 Quelles cotisations en début d'exercice ?
  - Votre cotisation au régime vieillesse de base
  - Votre cotisation au régime complémentaire - volet géré par répartition
  - Votre cotisation au régime complémentaire - volet géré par capitalisation
  - Votre cotisation au régime des prestations complémentaires de vieillesse (biologiste médical conventionné)
  - Votre cotisation au régime invalidité-décès
- 8 Quand pourrez-vous partir à la retraite ?
- 9 Les conditions pour percevoir une retraite de base à taux plein
- 10 Les conditions pour percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein
- 10 Comment la retraite à taux plein est-elle calculée en 2018 ?
- 11 En pratique

## L'INFO

### Le saviez-vous ?

- ▷ Cette architecture permet de faire face aux évolutions démographiques défavorables et de sécuriser, ainsi, les pensions de retraite.
  - ▷ Créé en 1962, ce régime de capitalisation est le plus ancien des fonds de pension français et aujourd'hui le premier fonds privé par le montant de ses engagements.
- ▷ Le régime de retraite des pharmaciens libéraux présente une singularité : il comporte une part de capitalisation obligatoire.

## La CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de 29 pharmaciens libéraux\*, sous la tutelle et le contrôle de l'État.

La CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes :

- régime invalidité-décès,
- régime complémentaire par répartition et par capitalisation,
- régime des prestations complémentaires de vieillesse pour les biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP gère environ 60000 comptes :

- 32 000 comptes cotisants,
- 22 000 comptes allocataires de droits directs,
- 6 000 comptes allocataires d'ayants droit.

\* Le Conseil d'administration de la CAVP sera réduit à 20 administrateurs en 2021 conformément à la réforme de gouvernance des sections professionnelles de l'OAAVPL (décrets des 22 juillet 2015 et 23 juin 2017).

# L’AFFILIATION À LA CAVP

**Conformément à la législation, tous les pharmaciens libéraux sont obligatoirement affiliés à la CAVP.**

Tout pharmacien inscrit à l’une des sections de l’Ordre national des pharmaciens pour l’exercice d’une activité libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d’une société, est affilié à la CAVP. C’est l’activité professionnelle et l’inscription au Conseil national de l’Ordre

des pharmaciens (CNOP) qui déterminent l’affiliation à la CAVP et non la forme juridique d’exercice de l’activité.

L’affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit l’inscription à l’une des sections de l’Ordre national des pharmaciens.



# LE FONCTIONNEMENT DES RÉGIMES AUXQUELS VOUS COTISEZ

**En tant que pharmacien libéral, vous cotisez à un régime de prévoyance et à deux ou trois régimes d’assurance retraite.**

## LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

### ● Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès vous donne droit à diverses prestations.

Si vous êtes reconnu invalide, cotisant à la CAVP et à jour de vos cotisations, une allocation annuelle de **12 240 €** vous sera versée, ainsi qu’à chacun de vos enfants\*, et une allocation annuelle de **6 120 €** sera servie à votre conjoint.

En cas de décès, un capital de **18 360 €** est versé à votre conjoint survivant et une allocation annuelle de **12 240 €** est servie à votre conjoint survivant et à chacun des enfants\*.

*\* jusqu’à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études*

## LES RÉGIMES DE RETRAITE

### ● Régime vieillesse de base

Le régime vieillesse de base est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points acquis proportionnellement à vos revenus d’activité non salariés dans

la limite de 550 points par an.

La valeur en euros du point est revalorisable chaque année.

### ● Régime complémentaire

Le régime complémentaire comporte une part gérée par répartition et une autre gérée par capitalisation.

Pour ce qui est de la part gérée par répartition, lorsque vous prendrez votre retraite, vous percevrez, selon votre âge, un montant correspondant au nombre total d’années durant lesquelles vous aurez cotisé à la CAVP. Pour ce qui est de la part gérée par capitalisation, lors de votre départ à la retraite, le capital que vous aurez constitué vous sera versé sous la forme d’une rente viagère revalorisable. Plusieurs paramètres seront pris en compte pour convertir votre capital constitutif en rente viagère : votre âge au moment de votre départ à la retraite, les tables de mortalité en vigueur à la date de votre départ pour votre génération, le taux d’intérêt technique (intérêts précomptés versés d’avance pour majorer le montant de votre pension de retraite), le choix ou non de la réversion et l’écart

d'âge entre les deux conjoints (en cas de réversion).

### ● Régime des prestations complémentaires de vieillesse si vous êtes biologiste médical conventionné

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués

de points dont l'acquisition est liée, pour une part, à une cotisation forfaitaire et, pour une autre part, à une cotisation proportionnelle à vos revenus d'activité non salariés. L'ensemble des points acquis ne peut excéder 312 points par an. La valeur en euros du point, qui dépend de sa période d'acquisition, est revalorisable chaque année.

## QUELLES COTISATIONS EN DÉBUT D'EXERCICE ?

**Lors de vos dix-huit premiers mois d'exercice, vos cotisations sont forfaitaires. Il convient par ailleurs de noter que des allègements sont possibles lors de vos deux premières années d'exercice, si vous en faites la demande.**

### VOTRE COTISATION AU RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

Si vous vous installez en 2018, vous paierez en 2018 et au premier semestre 2019\* une cotisation provisionnelle assise sur la même assiette forfaitaire.

Cette assiette est égale à 19 % du montant 2018 du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit **7 549 €**.

Elle sera réduite au prorata de votre durée d'affiliation en 2018 si vous vous installez en cours d'année, mais le montant de la cotisation ne pourra être inférieur au montant de la cotisation minimale fixé à **461 €** (11,50 % du montant du PASS 2018).

Votre cotisation 2018 sera régularisée en juillet 2019 lorsque votre revenu d'activité non salarié 2018 sera connu.

Par ailleurs, votre cotisation du premier semestre 2019 sera ajustée en juillet 2019 en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2018\*\* : votre échéancier du second semestre 2019 sera recalculé pour tenir compte de ce nouveau montant.

*\* conformément à l'article D. 131-1 du code de la Sécurité sociale*

*\*\* conformément à l'article R. 131-5 du code de la Sécurité sociale*

### VOUS ÊTES CRÉATEUR OU REPRENEUR D'ENTREPRISE ET BÉNÉFICIAIRE DE L'ACCRE ?

Lors de votre inscription à la CAVP, et si vous en faites la demande, vous pouvez, pendant un an, bénéficier d'une exonération\* de vos cotisations au régime vieillesse de base et au régime invalidité-décès. Vos droits dans le régime vieillesse de base seront validés gratuitement et vous bénéficierez d'une couverture prévoyance gratuite. Si vous bénéficiez de cette exonération, vous pouvez également demander, pendant un an, la dispense de vos cotisations au régime complémentaire (vos droits ne seront pas validés).

*\* Cette exonération sera totale si votre revenu d'activité non salarié est inférieur à 75 % du montant du PASS et partielle jusqu'au montant du PASS. Si votre revenu d'activité non salarié dépasse le montant du PASS, aucune exonération ne pourra être accordée.*

### VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE-VOLET GÉRÉ PAR RÉPARTITION

La cotisation annuelle forfaitaire est fixée à **5 680 €** en 2018.

**Lors de vos deux premières années d'exercice, vous pouvez demander une réduction de 75 % de votre cotisation. Celle-ci passera ainsi de 5 680 € à 1 420 € en 2018. Attention, dans ce cas, vos droits de retraite complémentaire seront réduits proportionnellement.**

### VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE-VOLET GÉRÉ PAR CAPITALISATION

La cotisation au régime complémentaire est déterminée en fonction des revenus d'activité non salariés du pharmacien.

La cotisation au volet du régime complémentaire géré par capitalisation est appelée en classe 3 (classe minimale) durant les deux premières années d'exercice. Elle sera ensuite calculée en fonction de la moyenne de vos revenus d'activité non salariés des années N-4, N-3 et N-2 qui constituent « le revenu de référence ».

En 2018, la cotisation en classe 3 s'élève à **2 272 €**.



**ATTENDEZ LA RÉCEPTION DE VOTRE PREMIER APPEL DE COTISATIONS AVANT D'EFFECTUER VOTRE RÈGLEMENT**

Vous réglerez vos premières cotisations par chèque. Vous devrez ensuite, selon le montant de votre revenu d'activité non salarié, opter pour le prélèvement de vos cotisations (voir page 11).

Attention : en cas de réduction de la cotisation complémentaire au volet géré par répartition, la cotisation complémentaire au volet géré par capitalisation sera également réduite (celle-ci passera de 2 272 € à 568 € en 2018).

**VOTRE COTISATION AU RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (BIOLOGISTE MÉDICAL CONVENTIONNÉ)**

Aucun allègement n'est possible en début d'exercice. En 2018 votre cotisation forfaitaire est de **576 €**; celle versée par l'Assurance-maladie s'élève à **1152 €**.

**VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS**

Aucun allègement n'est possible en début d'exercice. Votre cotisation forfaitaire est de **598 €** en 2018.

**QUAND POURREZ-VOUS PARTIR À LA RETRAITE ?**

L'âge minimum légal de départ à la retraite tous régimes confondus est déterminé en fonction de votre année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE AU PLUS TÔT À :
EN 1955 ET APRÈS	62 ans

**LES CONDITIONS POUR PERCEVOIR UNE RETRAITE DE BASE À TAUX PLEIN**

Ces conditions sont déterminées en fonction de votre année de naissance ou de votre durée d'assurance (c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu) ou en cas d'incapacité au travail.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1967, 1968, 1969	67 ans <b>OU</b> 170 trimestres
EN 1970, 1971, 1972	67 ans <b>OU</b> 171 trimestres
EN 1973 ET APRÈS	67 ans <b>OU</b> 172 trimestres

Minoration de 1,25 % par trimestre d'anticipation (jusqu'à 25 %).  
Majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an) à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite plus un trimestre.



# LES CONDITIONS POUR PERCEVOIR UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À TAUX PLEIN

L'âge d'obtention du taux plein dépend de votre année de naissance.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN PLAFONNÉ À 3 ANS

En cas d'incapacité au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée à taux plein dès l'âge minimum légal de départ à la retraite.

## COMMENT LA RETRAITE À TAUX PLEIN EST-ELLE CALCULÉE EN 2018 ?

<b>RÉGIME VIEILLESSE DE BASE</b>	Nombre de points X 0,5672 € (valeur du point en 2018)
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION</b>	Nombre d'années X 264,58 € + 10 % si vous avez élevé 3 enfants ou plus (hommes et femmes)
<b>RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION</b>	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du contexte actuariel)
<b>RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE</b>	Nombre de points X 0,3418 € (valeur du point en 2018) + 10 % si vous avez élevé 3 enfants ou plus (hommes et femmes)

La valeur du point est revalorisable chaque année.

## EN PRATIQUE

### 1- Vérifiez que la CAVP a bien été informée de votre installation

En effet, tout pharmacien libéral est obligatoirement affilié à la CAVP, comme le prévoit le code de la Sécurité sociale. Ce n'est pas la forme juridique d'exercice de l'activité qui détermine l'affiliation à la CAVP, c'est l'inscription au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

Tous les associés\*, même minoritaires de Sociétés d'exercice libéral (SEL), sont des professionnels libéraux affiliés obligatoirement à la CAVP indépendamment de leur éventuelle affiliation parallèle au régime général au titre d'un mandat social. Votre affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit votre inscription à l'Ordre national des pharmaciens.

● **Remplissez le formulaire d'inscription disponible sur notre site Internet ou sur demande auprès de la CAVP et retournez-le par courrier ou par courriel accompagné des justificatifs demandés.**

### 2- Optez pour le prélèvement de vos cotisations

Pour votre information, conformément aux articles L. 133-6-7-2 et D. 133-17 du code de la Sécurité sociale, les cotisations sociales doivent être réglées par voie dématérialisée si le montant du dernier revenu d'activité non salarié excède 10 % du montant 2018 du PASS, soit **3 973 €**, cette somme étant réduite au prorata de la durée d'affiliation en 2018. Vous avez donc tout intérêt à mettre en place le règlement de vos cotisations par prélèvement dès maintenant !

● **Remplissez le Mandat de prélèvement SEPA disponible sur notre site Internet ou sur demande auprès de la CAVP et retournez-le par courrier ou par courriel accompagné de votre Relevé d'identité bancaire (RIB).**

#### CONNECTEZ-VOUS !

Retrouvez sur notre site Internet, [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), l'ensemble des informations dont vous avez besoin, ainsi que des formulaires à télécharger.

\* À l'exception des pharmaciens adjoints salariés autorisés à détenir jusqu'à 10 % du capital de la SEL dans laquelle ils exercent conformément à l'article L. 5125-17-1 du code de la Santé publique.

## ► POUR NOUS JOINDRE



# CAVP

Caisse d'assurance vieillesse  
des pharmaciens

45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)

Accueil téléphonique et entretiens retraite  
(sur rendez-vous) :  
**du lundi au vendredi, de 9h à 12h30  
et de 13h30 à 17h**

Accès à nos locaux :  
**RER Auber ou Métro Havre-Caumartin,  
entrée par le hall situé rue Auber**

[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)

